

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 18 août 1899.

N 40.

Freitag, 18. August 1899.

Avis. — Bourses d'études.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain :

- les trois bourses de la fondation *Aldringer* ;
- les deux bourses de la fondation *Gaderius* ;
- une bourse de la fondation *Heyart* ;
- la bourse de la fondation *Streng* ;
- les deux bourses libres ;
- une bourse de la fondation *Tandel* ;
- la bourse de la fondation *Anne Noblet* ;
- la bourse de la fondation *Clomes* ;
- deux bourses de la fondation *Seyler*, dont une réservée aux membres de la famille et l'autre aux jeunes gens sans fortune de la ville de Luxembourg, qui étudient à l'université ou à un établissement d'enseignement supérieur ;
- deux bourses de la fondation *Seyler*, fondées près l'Athénée en faveur de jeunes gens sans fortune de la ville de Luxembourg ;
- la bourse de la fondation *Bingen* ;
- la bourse de la fondation *Paul-Jos. Neumann* ;
- les deux bourses de la fondation *Kleyr*, réservées aux parents du fondateur ;
- la bourse de la fondation *Klein* ;
- la bourse de la fondation *Berens* ;
- la bourse de la fondation *Théod. Pescatore* ;
- une bourse de la fondation *Heuschling* ;
- la bourse de la fondation *Lippmann* ;
- la bourse de la fondation *Antoine Mersch* ;
- la bourse de la fondation *Sophie Servais* ;
- la bourse de la fondation *Forschler* ;
- une des bourses de la fondation *Augustin*, établies en faveur de membres de la famille, de

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Nachstehende Studienbörsen sind vom 1. Oktober f. ab fällig :

- die drei Börsen der Stiftung *Aldringer* ;
- die zwei Börsen der Stiftung *Gaderius* ;
- eine Börse der Stiftung *Heyart* ;
- die Börse der Stiftung *Streng* ;
- die zwei Börsen der Freistipendien ;
- eine Börse der Stiftung *Tandel* ;
- die Börse der Stiftung *Anna Noblet* ;
- die Börse der Stiftung *Clomes* ;
- zwei Börsen der Stiftung *Seyler*, wovon eine zu Gunsten der Familienmitglieder und die andere zu Gunsten unbemittelter junger Leute der Stadt Luxemburg, welche an einer Universität oder an einer höhern Unterrichtsanstalt studieren ;
- zwei Börsen der Stiftung *Seyler*, für Studien am Athénäum zu Gunsten unbemittelter junger Leute der Stadt Luxemburg ;
- die Börse der Stiftung *Bingen* ;
- die Börse der Stiftung *Paul Jos. Neumann* ;
- die zwei Börsen der Stiftung *Kleyr*, zu Gunsten der Verwandten des Stifters ;
- die Börse der Stiftung *Klein* ;
- die Börse der Stiftung *Berens* ;
- die Börse der Stiftung *Theodor Pescatore* ;
- eine Börse der Stiftung *Heuschling* ;
- die Börse der Stiftung *Lippmann* ;
- die Börse der Stiftung *Anton Mersch* ;
- die Börse der Stiftung *Sophie Servais* ;
- die Börse der Stiftung *Forschler* ;
- eine Börse der Stiftung *Augustin*, zu Gunsten der Familienangehörigen beiderlei Geschlechtes,

l'un ou de l'autre sexe, pour suivre l'école normale ou tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger, afin d'y apprendre un métier ou toute autre profession ;

la bourse de la fondation *Augustin*, pour études à l'université catholique de Louvain ou à une autre université catholique ;

les six bourses de la fondation *Milius*.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leurs demandes pour le 10 octobre prochain au plus tard.

Les demandes contiendront : 1° la désignation du fondateur ; 2° l'indication des noms, prénoms et domicile des postulants ; 3° la mention de la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4° l'indication des études qu'ils comptent faire et de l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un crayon généalogique de leur famille.

Sont collateurs de la bourse *Tandel* le descendant le plus âgé de chacun des cinq frères ou sœur du fondateur. Les personnes qui désirent exercer le droit de collation de cette bourse sont invitées à en faire la demande avant la fin du mois de septembre, et à m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 8 août 1899.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Circulaire concernant des abus de la franchise de port officielle, constatés à charge de secrétaires communaux.

D'après les renseignements fournis, il a été itérativement constaté dans les derniers temps que les secrétaires communaux abusent de la franchise de port officielle, en adressant aux autorités, au moyen de leur contre-seing, des correspondances concernant des particuliers.

für Studien an der Normalschule oder an jeder andern Unterrichtsanstalt des Großherzogthums oder des Auslandes behufs Erlernung eines Handwerkes oder jedes andern Gewerbes ;

die Börse der Stiftung *Augustin*, für Studien an der katholischen Universität zu Löwen oder an einer andern katholischen Universität ; die sechs Börsen der Stiftung *Milius*.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börsen sind gebeten, mir ihre desfallsigen Gesuche für spätestens den 10. Oktober k. zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten : 1° über den Namen des Stifter's ; 2° über die Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber ; 3° über die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten ; 4° über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter darthun oder irgend welchen Anspruch auf den Genuß der Börsen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Collatoren der Börse *Tandel* sind je der älteste Nachkomme der fünf Geschwister des Stifter's. Diejenigen, welche für diese Börse das Collationsrecht beanspruchen, sind gebeten, vor Ende k. Monats September ihre diesbezüglichen Gesuche nebst Belegstücken anher gelangen zu lassen.

Luxemburg, den 8. August 1899.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Kundschreiben über den Mißbrauch der amtlichen Portofreiheit seitens der Gemeindefretäre.

Es ist in letzter Zeit wiederholt wahrgenommen worden, daß Gemeindefretäre die ihnen zustehende amtliche Portofreiheit in der Weise mißbrauchen, daß sie unter ihrem Visa Correspondenzen von Privatpersonen an die Behörden senden.

Les secrétaires communaux sont rendus attentifs aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 mai 1877, qui punit d'amendes les fonctionnaires qui prêtent la main au transport, en franchise de droits, de lettres sujettes à la taxe.

M. le Directeur général des finances vient de m'informer qu'il serait dans l'obligation de signaler aux autorités judiciaires les contraventions de l'espèce.

Luxembourg, le 9 août 1899.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Administration des travaux publics.

Par arrêté grand-ducal du 10 août ct., le jury d'examen pour les grades d'ingénieur et de conducteur de l'administration des travaux publics a été composé comme suit : MM. *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics, *Lang*, ingénieur d'arrondissement à Diekirch, *Dondelinger*, ingénieur des mines, *de Waha*, professeur à l'Athénée, docteur en sciences physiques et mathématiques, *Soisson*, professeur à l'Athénée, docteur en sciences physiques et mathématiques, comme membres, et MM. *Thill*, professeur à l'Athénée, docteur en sciences physiques et mathématiques, *Paul Würth*, ingénieur civil, comme membres suppléants.

Luxembourg, le 12 août 1899.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 31 août au 14 septembre 1899, dans la commune de Grevenmacher, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation « Auf Flohr » à Grevenmacher.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de

Die Gemeindefretäre werden hiermit auf Art. 3 des Gesetzes vom 4. Mai 1877 aufmerksam gemacht, welcher die Beamten mit Geldbußen bestraft, wenn sie zur portofreien Beförderung tagepflichtiger Briefe behulfslich sind.

Der Hr. General-Director der Finanzen hat mich soeben in Kenntniß gesetzt, daß er den Gerichten von Zuwiderhandlungen dieser Art Anzeige erstatten müsse.

Luxemburg, den 9. August 1899.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Bauverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 10 August d. J. ist die Prüfungsjury für den Grad von Ingenieur und Condukteur der öffentlichen Bauten zusammengesetzt wie folgt: *H. Rodange*, Ober-Ingenieur der Bauverwaltung, *Lang*, Bezirks-Ingenieur zu Diekirch, *Dondelinger*, Bergbau-Ingenieur, *de Waha* und *Soisson*, Professoren am Athenäum, Doctoren der physikalischen und mathematischen Wissenschaften, als Mitglieder, und *H. Thill*, Professor am Athenäum, Doktor der physikalischen und mathematischen Wissenschaften, *Paul Würth*, Civil-Ingenieur, als Ergänzungsmitglieder.

Luxemburg, den 12. August 1899.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. Nischard.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 31. August auf den 14. September k. in der Gemeinde Grevenmacher eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen „Auf Flohr“ zu Grevenmacher.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-

l'association sont déposés au secrétariat communal de Grevenmacher, à partir du 31 août.

M. Putz, membre de la Commission d'agriculture à Bourglinster, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 14 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, au secrétariat communal de Grevenmacher.

Luxembourg, le 11 août 1899.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 21 septembre au 5 octobre 1899, dans la commune de Boulaide, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de travaux de régularisation et d'irrigation à Surré.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Boulaide, à partir du 21 septembre.

M. Reding, membre de la Commission d'agriculture à Baschleiden, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 3 octobre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Surré.

Luxembourg, le 14 août 1899.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 21 septembre au 5 octobre 1899, dans la commune de Garnich,

attes sind auf dem Gemeindefekretariat von Grevenmacher, vom 31. August k. ab, hinterlegt.

Hr. Pütz, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Bourglinster, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 14. September k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Gemeindefekretariat zu Grevenmacher entgegennehmen.

Luxemburg, den 11. August 1899.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 21. September auf den 5. Oktober k. in der Gemeinde Bauschleiden eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage einer Bewässerung und Regulirung des „Syrwasser“ zu Syr.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigenthümer sowie das Projekt des Genossenschaftsattes sind auf dem Gemeindefekretariat von Bauschleiden vom 21. September ab, hinterlegt.

Hr. Reding, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Baschleiden, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 5. Oktober k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben, und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Syr entgegennehmen.

Luxemburg, den 14. August 1899.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 21. September auf den 5. Oktober k., in der Gemeinde Garnich, eine Untersuchung

une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour travaux d'irrigation au lieu dit « In Steimer » à Hivange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Garnich, à partir du 21 septembre.

M. Risch, membre de la Commission d'agriculture à Cap, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 5 octobre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Hivange.

Luxembourg, le 14 août 1899.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 7 au 21 septembre prochain, dans la commune de Kœrich, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation à Goetzingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Kœrich, à partir du 7 septembre prochain.

M. Risch, membre de la Commission d'agriculture à Cap, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 21 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Goetzingen.

Luxembourg, le 17 août 1899.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage einer Bewässerung, Ort gen. „In Steimer“ zu Hivingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat von Garnich, vom 21. September ab, hinterlegt.

Hr. Risch, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Cap, ist zum Untersuchungs-Kommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 5. Oktober k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Hivingen entgegennehmen.

Luxemburg, den 14. August 1899.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 7. auf den 21. September k. in der Gemeinde Kœrich eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Götzingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat von Kœrich vom 7. September k. ab, hinterlegt.

Hr. Risch, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Cap, ist zum Untersuchungs-Kommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 21. September k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Götzingen entgegennehmen.

Luxemburg, den 17. August 1899.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Arrêté du 18 août 1899, relatif à l'ouverture de la chasse.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu les art. 11 et 13 de la loi du 19 mai 1885, sur la chasse, et le règlement pris en exécution de cette loi du 25 août 1893 ;

Sur le rapport de M. l'inspecteur des eaux et forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée au lundi, 28 août courant.

Art. 2. Toutefois la chasse à l'aide du chien courant n'est permise qu'à partir du 15 septembre inclusivement.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 31 octobre.

Art. 4. Par dérogation à l'arrêté du 17 novembre 1890, portant interdiction temporaire de la chasse au tétras à queue fourchue, la chasse au coq de bruyère est autorisée ; la chasse à la poule reste fermée.

Art. 5. La chasse au coq de faisan est autorisée ; celle de la poule reste fermée.

Art. 6. La chasse est interdite en plaine lorsque la neige permet de suivre le gibier à la piste, même sur une partie seulement du territoire d'une commune.

Pendant ce temps, la chasse reste autorisée dans les bois ; de même elle reste autorisée le long des cours d'eau, sur les fleuves, dans les marais et sur les étangs, mais uniquement au gibier d'eau et de marais ; le tout sans préjudice au droit réservé au Gouvernement par l'art. 13 de la prédite loi, d'interdire complètement la chasse en temps de neige.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 18 août 1899.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Beschluß vom 18. August 1899, betreffend die Eröffnung der Jagd

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht der Art. 11 und 13 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, über die Jagd, und des Reglementes vom 25. August 1893, zur Ausführung dieses Gesetzes ;

Auf den Bericht des Hrn. Inspektors der Gewässer und Forsten ;

Beschließt :

Art. 1. Die Eröffnung der Jagd ist auf Montag, den 28. August et., festgesetzt.

Art. 2. Jedoch ist die Jagd mit Jagdhunden erst vom 15. September einschließlich ab erlaubt

Art. 3. Die Jagd auf Rebhühner ist nach dem 31. October geschlossen.

Art. 4. In Abweichung des Beschlusses vom 17. November 1890, das zeitweilige Verbot der Jagd auf den Wirtshahn betreffend, ist die Jagd auf den Hahn erlaubt ; die Jagd auf das Huhn bleibt geschlossen.

Art. 5. Die Jagd auf den Fasanhahn ist erlaubt ; die Jagd auf das Huhn bleibt geschlossen.

Art. 6. Die Jagd ist auf freiem Felde untersagt, wenn der Schnee die Spur des Wildes, auch nur auf einem Theile des Gebietes einer Gemeinde, zu verfolgen gestattet.

Während dieser Zeit bleibt die Jagd in den Wäldern erlaubt; desgleichen die Jagd den Wasserläufen entlang, auf den Flüssen, in den Sümpfen und auf den Weihern, aber nur auf Wasser- und Sumpfwild ; dieses unbeschadet des der Regierung gemäß Art. 13 des vorerwähnten Gesetzes zuständigen Rechtes, die Jagd bei Schneewetter gänzlich zu verbieten.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Mémorial“ eingerückt und außerdem in allen Städten und Gemeinden des Landes bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 18. August 1899.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Avis. — Postes et télégraphes.

Il résulte d'une communication du Conseil fédéral suisse du 1^{er} août courant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a déclaré adhérer, pour les colonies Iles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, S^e Hélène, Trinité et Guyane anglaise, à partir du 1^{er} octobre prochain, à la convention de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Luxembourg, le 14 août 1899.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 30 juin dernier, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement de police concernant les réservoirs publics de Girst. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 16 août 1899.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphenwesen

Zufolge einer Mittheilung des Schweizerischen Bundesrathes vom 1. August d. J. hat die Regierung von Großbritannien für die Kolonien Falklandsinseln, Gambien, Hongkong, Lagos, Saint Helena, Trinidad und englisch Guyana dem am 15. Juni 1897 zu Washington abgeschlossenen Vertrage, betreffend den Austausch von Briefen und Schachteln mit Werthangabe, vom 1. Oktober künftigh ab beizutreten erklärt.

Luxemburg, den 14. August 1899.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 30. Juni leztthin hat der Gemeinderath von Rosport ein Polizeireglement in Betreff der öffentlichen Wasserbehälter von Girst erlassen. — Dieses Reglement ist vorchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 16. August 1899.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.

(Ouverte le 25 septembre 1859.)

Taux d'intérêt bonifié aux déposants : 3 pCt

Maximum du livret, fr. 1000 — 35 bureaux auxiliaires.

Résumé des opérations et de la situation des années 1897 et 1898.

Exercices.	1897	1898.
1. Nombre de livrets existants au 31 décembre	22745	25384
2. » » délivrés en	5248	5587
3. » » soldés en	2453	2948
4. Avoir total des déposants en principal et intérêts à la fin de l'exercice	12,404,914 34	13,878,669 05
5. Avoir moyen par déposant	545 39	546 75
6. Versements. { Nombre	21809	23531
{ Somme	3,509,301 01	3,710,836 51
7. Moyenne des versements par déposant.	160 91	157 69
8. Remboursements { Nombre	11552	13685
{ Somme	2,070,628 57	2,615,506 24
9. Moyenne des remboursements par déposant	179 24	191 12
10. Rapport du nombre des déposants à celui des habitants du pays		
11. Excédant des versements sur les remboursements	1,438,672 44 ^{1/10}	1,095,330 27 ^{1/8}
12. Intérêts bonifiés aux déposants dans le courant de l'exercice sur les livrets remboursés pour solde	13,337 04	17,766 13
13. Intérêts bonifiés aux déposants à la fin de l'exercice. — (Intérêts capitalisés)	316,774 04	360,842 25
14. Portefeuille. { Evaluation d'après les cours au 31 décembre	13,057,516 41	14,233,532 39
{ Valeur nominale	13,847,440 53	15,302,478 28
15. Fonds de réserve	751,909 42	828,651 19
16. Immeuble, l'hôtel pour la Caisse d'épargne	87,897 17	87,897 17
17. Caisse d'épargne scolaire, fondée en 1874 et fonctionnant dans les communes de Luxembourg, Hamm, Hosingen, Mersch, Rollingergrund, Walferdange, Ettelbruck, Eich, Wiltz, Redange et Hesperange.		
Nombre total des dépôts depuis 1874	29966	32233
Montant total des dépôts	224,559 76	242,358 79

Situation financière au 31 décembre 1898.

ACTIF.		PASSIF.	
1. Numéraire en caisse . . .	13,235 28	1. Avoir des déposants . . .	13,878,669 05
2. Disponible chez les agents comptables du pays et divers	38,726 10	2. Frais d'administration . . .	30,443 19
3. Disponible à la Banque Internationale	359,817 03	3. Réescompte.	82 06
4. Intérêts à recevoir	88,139 70	4. Bénéfices de cours sur effets publics (réservés).	83,502 18
5. Portefeuille	14,233,532 39	5. Fonds de réserve	828,651 19
6. Immeuble.	87,897 17		
Total.	14,821,347 67	Total.	14,821,347 67